

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 04/07/2024

Date d'affichage : 04/07/2024

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 14

L'an deux mille vingt-quatre et le dix juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Absent(s) avec pouvoir : Michèle BRESCANCIN a donné pouvoir à Agnès GIRAUD

Absent(s) excusé(s) : Evelyne CAILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michel BERT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Approbation des procès-verbaux des réunions de conseil du :
 - 28 mars 2024
 - 08 avril 2024
 - 12 juin 2024
- Budget principal / exercice 2024 – Décision modificative n° 2
- Écoles :
- École publique – Frais de fonctionnement 2023 - 2024
- École privée Saint Joseph – Participation financière de la commune au titre de l'année scolaire 2023 – 2024
- Lotissement « Les Verchères » - Indemnisation d'un agriculteur des dommages causés aux cultures et aux sols lors de l'exécution d'ouvrages
- Personnel communal – Recrutements pour l'organisation des services scolaires / périscolaires pour l'année scolaire 2024 / 2025
- Département de la Loire – Convention de partenariat pour la mise en place d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) mutualisé
- Question(s) diverse(s) :
 - Finances publiques – Soutien au communiqué de presse publié par Territoires Unis suite aux déclarations du Président de la République concernant les collectivités locales et leur gestion financière

Approbation du PV de la réunion du 28 mars 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du PV de la réunion du 08 avril 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du PV de la réunion du 12 juin 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Budget principal – Exercice 2024 Décision modificative n° 2

Délibération n° 37/24

Observation : Mme Blandine DAVID est arrivée au cours de la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal – exercice 2024 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
10 – 10226 - Taxe d'aménagement				4 500,00 €
Op. 270 (Signalétique) – 2188 - Autre		1 300,00 €		
Op. 284 (Ecole) – 2185 – Matériel de téléphonie		600,00 €		
Op. 286 (Voirie) – 2151 – Réseaux de voirie	800,00 €			
Op. 294 (Terrains de sports) – 2031 – Frais d'études		2 300,00 €		
Op. 297 (Services techniques) – 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques		1 100,00 €		
Total	800,00 €	5 300,00 €	0,00 €	4 500,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget principal de l'exercice 2024 adopté le 08 avril 2024 et la décision modificative n° 1 adoptée le 12 juin 2024 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal, exercice 2024, telle que mentionnée ci-dessus.**

Ecole publique Frais de fonctionnement

Délibération n° 38/24

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune.

Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2023 / 2024, les frais de fonctionnement de l'école publique s'élèvent à :

- Pour un élève en classe de maternelle : 1 297,39 € ;
- Pour un élève en classe élémentaire : 602,20 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'exercice 2023 / 2024, à :**
 - 1 297,39 € pour un élève en classe maternelle,
 - 602,20 € pour un élève en classe élémentaire ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.**

Ecole privée Saint Joseph Participation financière communale année scolaire 2023 / 2024 – Solde

Délibération n° 39/24

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation).

Il convient donc de définir le montant de la participation financière communale, à verser à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2023 / 2024.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de calcul permettant de fixer le coût par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'année scolaire 2023 / 2024, à 1 297,39 € pour un élève en classe maternelle et à 571,12 € pour un élève en classe élémentaire, hors cours de natation.

Compte tenu du nombre d'élèves à l'école privée Saint Joseph, le montant de la participation financière dû au titre de l'année scolaire 2023 / 2024 s'élève à 28 083,94 €.

Aussi, conformément à la convention signée avec l'OGEC, il convient de participer au financement des cours de natation dispensés aux élèves de l'école privée Saint Joseph.

Le montant de la participation dû au titre de l'enseignement de la natation s'élève à 777,92 €. Compte tenu des prestations déjà payées par la Commune et de celles payées par l'école privée, il est constaté un trop payé de 849,29 €. Ce montant viendra en déduction de la participation financière de la Commune.

Il est également précisé, qu'à ce jour, un acompte a été versé à l'école privée Saint Joseph, d'un montant de 21 424,86 € (conformément à l'article 5 de la convention signée le 29 septembre 2020).

De plus les frais liés au photocopieur mis à disposition de l'école Saint Joseph (location, frais d'impression), et des frais divers, ont déjà été payés par la Commune. Ces frais s'élèvent à 966,02 €, qu'il convient de déduire de la participation communale.

Monsieur le Maire rappelle le trop-perçu d'un montant de 661,91 €, au titre de l'année scolaire 2022 / 2023, qu'il convient également de soustraire.

Par conséquent, déduction faite de l'acompte, des frais payés directement par la Commune et du trop-perçu de l'année scolaire 2022 / 2023, il reste à payer à l'école privée Saint Joseph 4 181,86 € au titre de l'année scolaire 2023 / 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L. 442-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23/07 en date du 23 mai 2007 émettant un avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école privée Saint Joseph ;

VU la délibération n° 42/23 du 10 juillet 2023 constatant un trop-perçu d'un montant de 661,91 € pour l'année scolaire 2022 / 2023 ;

VU le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2023 / 2024 ;

VU la convention relative aux modalités de participation de la Commune de Neulise aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Saint Joseph signée le 29 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte des modalités de calcul de la participation financière communale ;**
- **De dire que le montant de la participation financière dû, à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2023 / 2024 s'élève à 28 083,94 € ;**
- **De constater que le solde de la participation s'élève à 4 181,86 € ;**
- **De dire que le versement du solde sera effectué au cours du 3^{ème} trimestre 2024 ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Lotissement « Les Verchères »

Indemnisation pour les dommages causés aux cultures et aux sols lors de l'exécution d'ouvrages

Délibération n° 40/24

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement « Les Verchères ».

Ces travaux consistaient notamment en la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et d'un réseau d'eaux usées. Réseau passant sur des parcelles privées exploitées par Monsieur Jean-Luc BERNICAT.

Ces parcelles ont été impactées par les travaux causant des dommages aux cultures et aux sols qu'il convient d'indemniser à l'exploitant selon le barème des indemnités des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers, de la Chambre d'Agriculture Rhône-Alpes.

L'indemnité totale s'élève à 562,50 € TTC.

Monsieur le Maire indique que les crédits sont inscrits au budget « Lotissement ».

Monsieur le Maire précise également que cette indemnité couvre l'ensemble des pertes et dommages liés à la réalisation des ouvrages et ne pourra faire l'objet d'un complément.

Aussi, l'exploitant renonce à toutes les actions qu'il pourrait intenter à l'encontre de la Commune de Neulise, pour les dommages résultant des travaux de viabilisation du lotissement, et ce quel qu'en soit le fondement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le versement d'une indemnité de 562,50 € TTC, à M. Jean-Luc BERNICAT exploitant des parcelles impactées par les travaux de viabilisation du lotissement « Les Verchères » ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à procéder au versement de l'indemnité précitée à M. Jean-Luc BERNICAT ;**
- **De dire que cette indemnité couvre l'ensemble des pertes et dommages liés à la réalisation des ouvrages et ne pourra faire l'objet d'un complément ;**
- **De dire que l'exploitant renonce à toutes les actions qu'il pourrait intenter à l'encontre de la Commune de Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.**

Personnel communal

Recrutements pour la rentrée scolaire 2024 / 2025

Délibération n° 41/24

Observation : Mme Angéline RAMBAUD est arrivée au début de la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de procéder au recrutement de plusieurs agents afin d'assurer le bon fonctionnement des services périscolaires pour l'année scolaire 2024 /2025.

Monsieur le Maire propose :

1. Création de postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC)

Monsieur le Maire rappelle que le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat. Le montant de l'aide accordée est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Département de la Loire ou la Mission locale).

Monsieur le Maire souligne qu'il peut être pertinent de recourir à ce dispositif, pouvant concilier les besoins de la Commune avec la perspective d'aider des demandeurs d'emploi à s'insérer dans le monde du travail, et propose :

- la création de deux postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », à compter d'août 2024, pour les services périscolaires / entretien des locaux – dans la limite de 1 193,77 heures annuelles (soit 26 heures hebdomadaires pour chaque contrat) ;
- de l'autoriser à signer les conventions avec le(s) prescripteur(s) et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

2. Mise à disposition d'un travailleur d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Dans le but de favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi ordinaire, plusieurs dispositifs spécifiques ont été mis en place au sein des ESAT. Parmi ces dispositifs, on retrouve la mise à disposition. Ce dispositif est régi par les articles R. 344-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre d'un contrat de mise à disposition, le travailleur occupe un poste de travail, pendant plusieurs semaines ou mois, au sein d'une société cliente. Il peut s'agir d'une collectivité, d'un établissement public, d'une société privée ou d'une association, dans tous types de secteurs d'activité.

Le travailleur de l'ESAT est ainsi sous la supervision de la collectivité. Il reste toutefois, tout au long du contrat, juridiquement rattaché à l'ESAT. À ce titre, il continue notamment de bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel et des autres actions de soutien proposées par l'établissement médico-social. La rémunération est versée par l'ESAT.

Cette forme de collaboration permet au travailleur handicapé d'acquérir de nouvelles compétences, de développer un savoir-faire spécifique et de renforcer son employabilité en marché ordinaire.

Le contrat de mise à disposition est signé entre l'ESAT et la collectivité, sur accord préalable du travailleur. Ce document contractuel fait mention des rôles et obligations de l'ESAT et de la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'établir un tel contrat avec l'ESAT Créations de Balbigny à compter de septembre 2024 pour les services périscolaires (et plus particulièrement le restaurant scolaire) sur une quotité de travail à temps partiel, définie en fonction du handicap de la personne accueillie (le temps de travail estimé serait inférieur à un mi-temps). En contrepartie du travail accompli, la Commune de Neulise s'engage à payer l'ESAT sur la base d'un relevé d'heures.

Le tarif horaire au 1^{er} juillet 2024 est de 11,65 € brut. Ce tarif est indexé au taux du SMIC horaire. En conséquence, il sera automatiquement révisé à chaque augmentation légale du SMIC.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles R. 344-16 et suivants ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU l'arrêté de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 24-051 en date du 08 mars 2024 ;

VU le modèle de contrat de mise à disposition communiqué par l'ESAT Créations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De créer deux postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences », selon les modalités suivantes :**
 - **à compter du mois d'août 2024, pour une durée souhaitée de 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, après accord du (des) prescripteur(s)**
 - **durée maximale du travail fixée à 1 193,77 heures annuelles (soit environ 26 heures hebdomadaires pour chaque contrat)**
 - **pour les services périscolaires / entretien des locaux**
 - **rémunération fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;**
- **D'approuver la mise à disposition d'une personne porteuse de handicap par l'ESAT Créations (Balbigny) auprès de la Commune pour une période maximale d'une année, à compter de septembre 2024.**
- **D'approuver le modèle de contrat de mise à disposition d'une personne par l'ESAT Créations ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer les conventions relatives aux contrats « Parcours Emplois Compétences », les contrats de mise à disposition successifs et leurs avenants éventuels, et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.**

Département de la Loire

Convention de partenariat pour la mise en place d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) mutualisé

Délibération n° 42/24

Monsieur le Maire rappelle que la Médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la médiathèque municipale par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animation...).

Monsieur le Maire rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Il précise ensuite que pour ce faire, l'utilisation d'un outil informatique pertinent et efficace est nécessaire. A ce titre, il mentionne la proposition d'expérimentation faite par le Département de la Loire.

En effet, ce dernier propose à plusieurs de ses partenaires d'expérimenter le SIGB acquis et mis en place pour la Médiathèque départementale.

Monsieur le Maire présente ensuite les conditions de l'expérimentation proposées par le Département de la Loire et établies dans la convention de partenariat afférente :

La Commune devra

- Acquérir ou entretenir un matériel informatique compatible avec le logiciel,
- Mettre à disposition une connexion internet à la médiathèque,
- Permettre l'accès à la formation sur le logiciel à toute l'équipe de la bibliothèque, salariés et bénévoles,
- Identifier au moins un interlocuteur pour le suivi de la mise en place du logiciel et pour participer aux gouvernances évoquées plus bas, notamment la gouvernance multilatérale relative à la base de données unique,
- Permettre aux interlocuteurs désignés de participer aux instances de gouvernance,

- Se rendre disponible aux questions des autres bibliothèques ligériennes sur les retours d'expérience,
- Assurer de manière indépendante la gestion de son fonds documentaire tout en respectant la cohérence de la base de données (catalogage, mots matières, notices...),
- Intégrer les normes de la transition bibliographique,
- Proposer une amplitude horaire d'ouverture au public permettant de favoriser la pérennité de la structure et de faciliter l'expérimentation du dispositif

En contrepartie, le Département s'engage à :

- Prendre en charge le coût d'investissement,
- Prendre en charge le coût de fonctionnement jusqu'en octobre 2027, date de la fin du contrat le liant à son prestataire,
- Accompagner le partenaire dans la migration ou la saisie des données de la bibliothèque avec l'éditeur du logiciel,
- Accompagner le partenaire dans la planification du projet avec l'éditeur du logiciel,
- Proposer des formations sur l'outil en priorité dans les locaux et avec le matériel du partenaire,
- Dédier un équivalent temps plein à l'accompagnement des partenaires dans la mise en œuvre de la solution et son suivi,
- Garantir la cohérence de la base de données unique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat afférente au SIGB mutualisé avec le Département de la Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention ci-dessus présentée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou une de ses adjoints, à signer ladite convention.**

Déclarations de Monsieur le Président de la République concernant les collectivités locales et leur gestion financière
Motion

Délibération n° 43/24

**Non, Monsieur le Président de la République,
les collectivités locales ne sont pas responsables
de la dérive des finances publiques !**

Le Conseil Municipal de Neulise partage la position de l'Association des Maires de France (AMF), des Départements de France et des Régions de France, réunies au sein de Territoires Unis, face aux récentes déclarations du Président de la République concernant la gestion des finances publiques locales.

Nous rappelons que l'augmentation des dépenses locales est en grande partie due à des facteurs extérieurs à la gestion des collectivités, notamment le transfert de charges de l'État vers les collectivités, l'inflation des coûts des matières premières et de l'énergie, ainsi que les taux d'intérêt. De plus, les récentes revalorisations salariales des fonctionnaires territoriaux et les allocations sociales, bien que nécessaires, ont alourdi les charges locales sans accompagnement financier suffisant de la part de l'État.

Loin de contribuer à la dérive des finances publiques, les collectivités locales ont, au contraire, montré une gestion rigoureuse et responsable de leurs budgets. La dette des collectivités territoriales est stable, voire en légère diminution depuis 30 ans, contrastant avec l'augmentation significative de la dette de l'État sur la même période.

Le Conseil Municipal de Neulise appelle à un dialogue respectueux et objectif, basé sur une compréhension claire des réalités financières des territoires. Il est essentiel de renforcer la confiance entre l'Exécutif et les élus locaux pour assurer une gestion efficace et transparente des finances publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette motion.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Michel BERT



Le Maire,
Hubert ROFFAT

